

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Code de droit économique, Livre IV, article IV.70, § 3

Affaire CONC-C/C-22/0007 : Groupe EMIL FREY Belgique/Groupe Llorens

Procédure simplifiée – Décision n° ABC-2022-C/C-05-AUD du 16 février 2022

1. Le 27 janvier 2022, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, § 1^{er} du Code de droit économique (ci-après « CDE »), d’une opération de concentration par laquelle le groupe EMIL FREY Belgique, par l’intermédiaire de sa filiale SRL Autostadt Motors Belgium, acquiert le contrôle exclusif, au sens de l’article IV.6, § 1^{er} du CDE, du groupe Llorens.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70, § 1^{er} du CDE.
3. Le groupe EMIL FREY Belgique possède des concessions des marques du groupe Volkswagen et du groupe Renault en région liégeoise. Il est actif sur le marché de la distribution et de l’entretien-réparation de ces marques, ainsi que sur le marché des services de carrosserie et de la vente de pièces de rechange.
4. Le Groupe Llorens est actif sur les marchés belges de la distribution au détail de véhicules neufs et d’occasion, de pièces de rechange et accessoires et de services de maintenance (entretien et réparation), ainsi que de services de carrosserie, pour les seules marques du groupe Volkswagen dans la province du Luxembourg.
5. La concentration porte sur l’acquisition par le groupe EMIL FREY Belgique de l’ensemble des sociétés formant le groupe Llorens via l’acquisition de la holding SA LOS HERMANOS, propriétaire de 100 % des actions des cinq sociétés belges du Groupe Llorens :
 - La SA LLORENS exploite à Neufchâteau des terrains et bâtiments de concessions de voitures Audi, VW et Skoda, comprenant trois showrooms, un atelier mécanique, un atelier de carrosserie et des bureaux.
 - La SA LLORENS & FILS exploite à Arlon des terrains et bâtiments de concessions de voitures Audi, comprenant un showroom avec bureaux, un atelier mécanique, un magasin et des locaux sociaux.
 - La SA J.A.R. MOTOR exploite à Arlon des terrains et bâtiments de concessions de voitures VW,

VW Utilitaires, Skoda, Seat, et My Way (véhicules d'occasions).

- La SRL LLORENS SPORTSCAR exploite à Arlon un bâtiment de concessions Porsche Approved et Porsche Services.
 - La SRL LOS HERMANOS IMMO est propriétaire des immeubles qu'elle loue aux sociétés d'exploitation du groupe Llorens.
 - La SA LLORENS LUX fournit des prestations de services aux sociétés du groupe Llorens.
6. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration tombe dans le champ d'application du CDE et relève de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations¹ ainsi que du point 2 des règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentrations².
7. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.70, § 3 CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
8. Conformément à l'article IV.70, § 4 CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, § 2, 1° CDE.

L'Auditeur,
Aurélie Tapia Rodriguez

¹ Conseil de la concurrence - Règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, *M.B.*, 04/07/2007, p. 36893.

² Autorité belge de la concurrence-Règles complémentaires concernant la procédure simplifiée en matière de concentration, approuvé par le comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence le 8 janvier 2020, *M.B.*, 20.01.2020, p.2160